# RÈGLEMENT (UE) Nº 403/2010 DE LA COMMISSION

### du 10 mai 2010

enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Tarta de Santiago (IGP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE)  $n^o$  510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (¹), et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Tarta de Santiago», déposée par l'Espagne, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* (²).

(2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2010.

Par la Commission Le président José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(</sup>²) JO C 223 du 16.9.2009, p. 23.

# ANNEXE

Denrées alimentaires visées à l'annexe I du règlement (CE)  $n^{\rm o}$  510/2006:

Classe 2.4. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie ou biscuiterie

ESPAGNE

Tarta de Santiago (IGP)